

Annexe I.

Formulaire de demande d'agrément relatif à la mise en conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

Direction générale de l'Agriculture



Arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture

Arrêté ministériel du 1^{er} avril 2004 relatif à la mise en conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AGREMENT
RELATIF A LA MISE EN CONFORMITE DES
INFRASTRUCTURES DE STOCKAGE DES
EFFLUENTS D'ELEVAGE

Application de l'article 13 de l'arrêté ministériel :

La présente demande concerne des travaux de mise en conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage :

- déjà réalisés et dont les factures sont postérieures au 09 décembre 2002 et antérieures au
- à réaliser, alors l'article 13 de l'A.M. n'est pas d'application.

CADRE I — DEMANDEUR

Remplir un des deux cadres ci-après.

Personne physique

NOM : Prénom :

Date de naissance : Etat civil :

Qualité, diplôme :

Adresse

Rue : n° boîte

Code postal : Commune :

Téléphone : Fax :

N° TVA : N° de producteur :

N° d'exploitation : N° compte bancaire :

Personne morale

Dénomination ou raison sociale :
.....

Forme juridique :

Adresse du siège social

Rue : n° boîte

Code postal : Commune :

Téléphone : Fax :

N° TVA : N° de producteur :

N° d'exploitation : N° compte bancaire :

Personne dûment habilitée à représenter la personne morale

NOM : Prénom :

Qualité : Administrateur délégué
 Directeur
 Autre (préciser) :

CADRE II — SIEGE D'EXPLOITATION

II.1. Coordonnées du site d'implantation des travaux

<p>Dénomination</p> <p>.....</p>
<p>Adresse</p> <p>Rue ¹ : n° boîte</p> <p>Code postal : Commune, Province :</p> <p>Téléphone : Fax :</p> <p>NOM, Prénom et qualité de la personne pouvant être contactée par l'administration :</p> <p>.....</p> <p>Coordonnées Lambert générales (si connues) : X = mètres ; Y = mètres</p>

II.2. Description succincte des lieux et des abords du projet

Les pièces suivantes doivent être reprises en annexe au présent formulaire

un plan descriptif d'implantation de la situation existante, dressé à l'échelle la mieux adaptée, indiquant l'emplacement des bâtiments, des locaux d'élevage, des prises d'eaux souterraines, des circuits d'évacuation et des rejets d'eaux usées (en ce compris les eaux pluviales) avec indication des éléments faisant l'objet de la présente demande, et sur lequel sont reproduites les limites parcellaires ;

II.3. Permis d'urbanisme, permis d'environnement, permis unique, autorisation d'exploitation.

Le projet de travaux ou les travaux réalisés ont-ils fait l'objet d'un ou des permis ci-avant cités ?

OUI, alors, une copie du ou des permis est jointe au présent formulaire.

NON, alors,

ce ou ces permis sont-ils en cours d'instruction ?

OUI, alors, une copie du ou des demandes introduites est jointe au présent formulaire.

Non, alors, justifications de l'absence :

.....
.....
.....

¹ S'il s'agit d'un lieu-dit, le préciser. Ne mentionner un lieu-dit que si c'est pertinent pour la localisation de l'établissement, à défaut d'un nom de rue.

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE - Direction générale de l'Agriculture

2^{ÈME} PARTIE — MISE EN CONFORMITÉ DES STOCKAGES

Cadre III — Effluents d'élevage

CADRE III — EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

III.1. Inventaire du cheptel

Catégorie animale	Nombre
Bovins	
Vaches laitières	
Vaches allaitantes	
Vaches de réforme	
Bovins de moins de 6 mois	
Génisses de 6 à 12 mois	
Taurillons de 6 à 12 mois	
Génisses de 1 à 2 ans	
Taurillons de plus de 1 an	
Bovins de plus de 2 ans	
Total bovins	
Porcins	
Truies d'élevage avec porcelets de moins de 4 semaines	
Truies d'élevage avec porcelets de moins de 10 semaines	
Verrats	
Porcs de production	
Porcs de production sur litière bio-maîtrisée	
Porcelets de 4 à 10 semaines	
Total porcins	
Ovins et caprins — Equins	
Ovins et caprins de moins de 1 an	
Ovins et caprins de plus de 1 an	
Equins	
Total ovins, caprins et équins	
Volailles et lapins	
Poulets de chair (40 jours)	
Poules pondeuses ou reproductrices (343 jours)	
Poulettes démarrées (127 jours)	
Coqs de reproduction	
Canards (75 jours)	
Oies (150 jours)	
Dindes, dindons (85 jours)	
Pintades (79 jours)	
Cailles	
Autruches et émeus	
Lapins mères	
Total volailles et lapins	
Autres (à préciser)	

III.2. Calcul de la capacité de stockage des infrastructures

L'annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture (MB 29-11-02) est d'application.

III.3. Règle de stockage d'engrais à la ferme

Extrait de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture (MB 29-11-02)

Les fumiers

A aucun moment, plus de 3 m³ de fumier par m² de fumière ne peuvent être stockés.

Lorsque la fumière est entièrement couverte, la surface de stockage nécessaire peut être réduite d'un quart de manière telle qu'à aucun moment, plus de 4 m³ de fumier par m² de fumière n'y soient stockés.

Pour la récolte des jus d'écoulement de fumière, une capacité de 220 litres par m² de fumière est requise si l'aire n'est pas entièrement couverte. Cette capacité peut être réduite à 150 litres par m² s'il existe une récupération des purins dans l'étable.

Les effluents de volailles

A aucun moment, plus de 3 m³ d'effluents de volaille par m² d'aire de stockage ne peuvent être stockés.

Lorsque l'aire de stockage est entièrement couverte, la surface de stockage nécessaire peut être réduite d'un quart de manière telle qu'à aucun moment, plus de 4 m³ d'effluents de volaille par m² d'aire de stockage n'y soient stockés.

Pour la récolte des jus d'écoulement des aires de stockage, une capacité de 220 litres par m² d'aire de stockage est requise si l'aire n'est pas entièrement couverte.

III.4. Capacités de stockage existantes avant mise en conformité

Catégorie	Mode et Capacité de stockage			
	Aire bétonnée m ²	Fumière couverte m ²	Fumière non couverte m ³	Fosse, cuve ou poche m ³
Fumier				
Effluents de volailles				
Purin				
Lisier				
Eaux brunes (*1)				

(*1) des aires non couvertes de parcours ou d'attente d'animaux lorsqu'il y a risque de production d'eaux brunes

III.5. Capacités de stockage pour la mise en conformité

Catégorie	Mode et Capacité de stockage			
	Aire bétonnée m ²	Fumière couverte m ²	Fumière non couverte m ³	Fosse, cuve ou poche m ³
Fumier				
Effluents de volailles				
Purin				
Lisier				
Eaux brunes (*1)				

(*1) des aires non couvertes de parcours ou d'attente d'animaux lorsqu'il y a risque de production d'eaux brunes

III.6. Dérogation autorisée en vertu des articles 12§7, 13§8 et 14§3 de l'arrêté nitrates

Avez-vous eu une dérogation :

- NON**
- OUI**, alors joindre copie de cette dérogation.

ANNEXES FOURNIES PAR L'EXPLOITANT

Liste des annexes jointes au présent formulaire :

Les annexes déjà renseignées sont obligatoires pour que le dossier soit considéré comme complet au sens de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2004 relatif à la mise en conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage.

Annexe n°	Références au formulaire			Objet
	Partie	Cadre	N°	
1	1	II	2	un plan descriptif d'implantation de la situation existante, dressé à l'échelle la mieux adaptée, indiquant l'emplacement des bâtiments, des locaux délevage, des prises d'eaux souterraines, des circuits d'évacuation et des rejets d'eaux usées (en ce compris les eaux pluviales) avec indication des éléments faisant l'objet de la présente demande, et sur lequel sont reproduites les limites parcellaires.
2	1	II	3	Copie des permis d'urbanisme, d'environnement, unique ou autorisation d'exploiter.
3	2	III	6	S'il y a lieu, copie de la dérogation autorisée en vertu des articles 12§7, 136§8 et 14§3 de l'arrêté nitrate
4	2	IV	3	Plans des travaux projetés ou réalisés en application de l'article 13 de l'A.M., avec métré, vues en plan et coupes
5	2	IV	4	Devis estimatif détaillé des travaux (non requis quand l'article 13 de l'A.M. est d'application)

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2004 relatif à la mise en conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage.

Namur, le 1^{er} avril 2004.

Le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité,

J. HAPPART